



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire
Unité départementale de la Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 07 Juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MILLE FEUX SAS

Chavigny
85400 Sainte-Gemme-La-Plaine

Références : DENV.2025.280
Code AIOT : 0006306594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement MILLE FEUX SAS implanté au lieu-dit La Cité à Faymoreau. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILLE FEUX SAS
- La Cité 85240 Faymoreau
- Code AIOT : 0006306594
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mille Feux a été autorisée, par arrêté du 23 octobre 2014, à exploiter un dépôt d'artifices de divertissement.

Ce dépôt comprend une aire de chargement/déchargement, des bâtiments de stockage (1 et 5), de prélèvement (2 et 6) et de mise en liaison (3 et 4), ainsi qu'un bâtiment dédié à l'entreposage des déchets produits par la propre activité du site.

Les bâtiments visités par l'inspecteur sont les bâtiments 1 et 2 ainsi que les abords des bâtiments 5 et 6.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks des produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 2.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Abords des bâtiments, voies et aires de circulation	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 2.4.5	Demande d'action corrective	
6	Précautions contre l'électricité statique	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Précautions lors de situations orageuses	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.5.5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Protection contre la chaleur	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Mise en œuvre des fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect du timbrage	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.1.2	Sans objet
3	Stationnement temporaire	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.1.5.3	Sans objet
10	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 2.4.3	Sans objet
11	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspections ont constaté que les abords des bâtiments avaient été débroussaillés récemment, à part les abords ouest des bâtiments 5 et 6. Il a été demandé à l'exploitant de se remettre en conformité très rapidement, l'exploitant a transmis les justificatifs correspondants avant la rédaction du présent rapport.

Les inspecteurs ont également constaté que l'exploitant disposait d'un logiciel dédié à la gestion des stocks. Cependant, il apparaît que les tirs en préparation, mais non montés, n'apparaissent nulle part (ni dans l'état des stocks des bâtiments 1 et 5, ni dans celui des bâtiments de prélèvement). Il est demandé à l'exploitant de fournir un état des stocks complet des matières entreposées par bâtiment.

Concernant la prévention des risques électrostatiques, résultant de la foudre ou de la chaleur, il est demandé à l'exploitant de revoir son organisation, et, le cas échéant, les modes opératoires ou les conditions de stockage.

Il a également été constaté la présence de consignes différentes selon leur provenance (affichage sur la porte du dépôt ou classeur dédié). Il est demandé à l'exploitant de préciser les consignes réellement applicables et de les mettre à jour pour prendre en compte les éléments mentionnés ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks des produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks des produits explosifs
Prescription contrôlée : Article 2.1.3.1 : Objectifs et mise à disposition « <i>Cet état des stocks est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il a pour objectif minimum :</i> - <i>que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;</i> - <i>que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;</i> - <i>de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;</i> - <i>de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.</i> <i>Cet état des stocks peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.</i> » Article 2.1.3.2 : Composition du registre « <i>L'exploitant tient à jour, en temps réel, l'état des stocks des artifices de divertissement.</i> »
Constats : L'exploitant utilise le logiciel « Artifeu stocks » pour suivre les mouvements et l'état des produits pyrotechniques détenus. L'état des stocks concerne chaque bâtiment du dépôt, ce qui permet de suivre le respect du timbrage. Cet état des stocks peut être édité depuis les bureaux de Sainte-Gemme-la-Plaine, il n'est donc pas nécessaire de pénétrer dans l'enceinte du site pyrotechnique. Préalablement à l'inspection, l'exploitant avait édité l'état des stocks des bâtiments 1 et 5. Les inspecteurs se sont déplacés dans le bâtiment 1. Ils y ont comparé le nombre de grappes de type GR10W5R5 mentionnées sur l'état des stocks (8) et celles réellement présentes (9 : un carton de six, et un carton de 3). L'exploitant a déclaré que la différence s'expliquait par le fait qu'un tir préparé, mais non monté, n'était pas intégré dans l'état des stocks. Les inspecteurs ont également souhaité vérifier le nombre d'articles référencés GR100-MRC-24 ("Grappe 5 bombes météorite rouge crossette"). Ceux-ci ne se trouvaient pas à l'endroit mentionné dans un document consulté préalablement à l'entrée dans le bâtiment (<i>feuille volante</i>). Malgré les recherches effectuées, il n'a pas été possible de localiser ces articles dans le bâtiment, de sorte qu'aucune vérification de la quantité présente n'a pu être faite.

Remarque : le suivi du vieillissement des produits n'a pas fait l'objet de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer dans l'état des stocks l'ensemble des articles présent dans chacun des bâtiments, y compris ceux correspondant à des feux en cours de préparation mais non montés.

Par ailleurs, afin de faciliter l'information des pouvoirs publics et des services de secours, il convient que l'exploitant récapitule sur un état des stocks simplifié la quantité totale de matières actives par bâtiment, ainsi que leur nature.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Respect du timbrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 71.2

Thème(s) : Risques accidentels, Respect du timbrage

Prescription contrôlée :

Les quantités maximales identifiées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont respectées. L'exploitant est capable de justifier à tout moment du respect de ces quantités.

Constats :

Selon l'état des stocks, la quantité de matière active totale entreposée dans les bâtiments 1 et 5 était inférieure à celle mentionnée aux articles 1.2.1 et 1.2.3 de l'arrêté préfectoral. Néanmoins pour assurer qu'à tout moment de l'exploitation la quantité présente correspond à l'autorisation, il est suggéré de mettre en place un suivi journalier des quantités présentes et d'en conserver l'historique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stationnement temporaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 71.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stationnement temporaire

Prescription contrôlée :

Le stationnement exceptionnel des véhicules de transport chargés en provenance ou à destination de la voie publique qui se font en conformité avec la réglementation transport de matières dangereuses et dont les aléas de logistique ne permettent pas de traitement dans des délais rapides est possible sous réserve de vérification qu'en cas d'accident relatif à ce stationnement il n'y ait pas de possibilité de transmission aux installations de l'établissement, et qu'en cas d'accident survenant dans une installation ils n'aggravent pas cet accident.

Dans ce cas, le stationnement des véhicules de transport chargés en provenance de la voie publique doit être le plus court possible et en toutes circonstances inférieur à 18 heures, sur un emplacement réservé à cette fin, choisi de manière adéquate et dont l'existence a été prise en compte dans l'étude de sécurité et/ou de dangers. Le nombre maximal de véhicule de transport autorisé à stationner dans l'établissement dans ces conditions est limité à un.

Les zones d'effet ainsi mises en évidence ne doivent toutefois pas être prises en compte pour la détermination des zones Z1 à Z5 telles que définies à l'article 11 et reprises dans les articles 14 et suivants de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 précité fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

L'exploitant devra par ailleurs tenir à la disposition des services d'inspection un bilan annuel des

dates qui auront été concernées par un tel stationnement.
Constats :
L'exploitant a déclaré n'avoir jamais utilisé cette disposition de sorte qu'aucun bilan annuel n'est effectué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment : - la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; - la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; - la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou de risque d'orage ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ; - le nom du responsable d'exploitation. Constats : L'exploitant a dans un premier temps remis aux inspecteurs des documents intitulés "consignes générales de sécurité" pour chacun des bâtiments 1, 2, 3 et 5. Ces consignes tiennent chacune sur une page et sont datées du 19 janvier 2017. Elles mentionnent le timbrage autorisé, la nature des articles entreposés (1.3 b ou 1.4) et des opérations réalisées (stockage, prélèvement, montage), le conditionnement (emballages fermés, ouvert, hors emballage), le nombre de personnes autorisées, les déchets produits. Concernant la conduite à tenir en cas d'orage, il est simplement mentionné "cesser toute activités pyrotechniques", ce qui peut être source de confusion pour les personnes présentes dans un bâtiment de stockage, et n'effectuant pas de manipulation : une consigne les invitant à quitter le bâtiment et l'enceinte pyrotechnique pourrait être plus explicite. Les manquements suivants ont été constatés : - la conduite à tenir en cas d'incendie n'est pas mentionnée, - la conduite à tenir en cas de <u>risque</u> d'orage ne fait l'objet d'aucune consigne (voir le point de contrôle dédié à l'organisation ci-dessous), - la conduite à tenir à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique n'est pas mentionnée non plus. L'une des situations à prendre en compte est la découverte de poudre pyrotechnique répandue dans un emballage lors de son ouverture. Les inspecteurs se sont ensuite déplacés dans les bâtiments 1 et 2, ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment 5. Ils ont constaté que des consignes différentes, datées du 15 septembre 2020 étaient affichées à l'extérieur de ces bâtiments. Bien que plus longues (3 pages), ces consignes ne mentionnaient nullement la conduite à tenir en cas d'orage. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de ne pas avoir de consignes contradictoires (faut-il appliquer celles de 2017 ou bien celles de 2020 ?).

Si les consignes applicables sont celles de 2017, alors elles doivent être complétées par les éléments mentionnés ci-dessus (*conduite à tenir en cas d'incendie, de risque d'orage et d'événement susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique tel que la découverte de poudre pyrotechnique lors de l'ouverture d'un emballage*).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Abords des bâtiments, voies et aires de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 2.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Abords des bâtiments, voies et aires de circulation

Prescription contrôlée :

[...] les abords immédiats des locaux pyrotechniques sont désherbés et débroussaillés périodiquement, les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Ces opérations de maintenance sont réalisées avec les moyens adaptés (exemple : jupe sur les engins afin de limiter les projections vers les bâtiments,...)

Les voies et aires de circulation sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies et d'autres obstacles.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il utilisait un tracteur avec un broyeur pour débroussailler les abords des locaux pyrotechniques.

Les opérations de débroussaillage avaient été réalisées récemment (la végétation était sèche et très courte). Cependant, les inspecteurs ont constaté l'absence de débroussaillage aux abords ouest des bâtiments 5 et 6. Les herbes étaient hautes (plus de 1 m), sèches, et touchaient les bâtiments.

L'exploitant a été interrogé sur cette non-conformité : il a déclaré que son matériel de fauche était tombé en panne. Cependant, aucune mesure compensatoire n'avait été mise en œuvre avant la réparation de cet équipement (par exemple la location d'outils pour terminer la fauche).

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis des photographies justifiant que ces aires avaient été nettoyées.

Concernant les voies et aires de circulation, elles sont empierrées. Il n'a pas été constaté d'ornièrerie particulière pour les voies utilisées par les inspecteurs (voie 2 qui relie le bâtiment 1 et le bâtiment 2, et voies 3 et 4 permettant d'accéder au bâtiment 5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les abords de l'ensemble des bâtiments de l'enceinte pyrotechnique soient propres, sans végétation excessive qui pourrait constituer un vecteur pour le feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Précautions contre l'électricité statique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Précautions contre l'électricité statique
Prescription contrôlée : Lors de la manipulation d'objets explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former. Les conducteurs desservant les mises à la terre statiques peuvent être réunis directement au conducteur principal de mise à la terre des masses de l'installation électrique.
Constats : L'exploitant a indiqué que les manipulations (mise en liaison) réalisés dans les bâtiments de montage (3 et 4) s'effectuaient sur des tapis anti-statiques reliés à la terre, et que les employés utilisaient des vêtements en coton fournis par ses soins. Les chaussures de sécurité utilisées par les salariés ont été contrôlées : leurs semelles ne présentaient pas de caractéristique spécifique concernant l'écoulement des charges électrostatiques. En outre, l'exploitant a déclaré n'avoir pas contrôlé la continuité et la résistance électrique de la liaison entre les tapis anti-statiques et la terre (remarque : les inspecteurs n'ont pas pénétré dans les bâtiments de mise en liaison 3 et 4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les chaussures utilisées par les personnes manipulant les matières pyrotechniques sont adaptées à la prévention des risques électrostatiques (<i>l'utilisation de chaussures respectant les conditions de la norme NF EN IEC 61340-4-3 permet de justifier la conformité à cette exigence</i>) et de justifier que les tapis anti-statiques ont conservé leurs caractéristiques en effectuant une mesure de continuité et de résistance de la liaison entre ces tapis et la terre. <u>Remarque</u> : il est rappelé, en outre, qu'un encrassement de la semelle peut rendre la chaussure isolante, et qu'il convient de s'assurer de leur propreté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Précautions lors de situations orageuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Précautions lors de situations orageuses
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une organisation afin d'anticiper les situations orageuses en vue de suspendre les opérations sur les matières explosives conformément aux articles 2.1.2 et 7.4.4 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucune organisation formalisée relative à la prévention des situations orageuses. Il a déclaré qu'il consultait les sites internet spécialisés dans la météorologie, mais il n'a pas pu corroborer ses dires par une procédure ou des enregistrements. L'exploitant ignorait, en particulier, qu'une situation orageuse était possible le jour de la visite

(remarque : un coup de tonnerre a été entendu une minute après l'arrivée de l'un des inspecteurs sur le site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser son organisation pour anticiper les situations orageuses. La mise en place de cette organisation devra également intégrer les consignes à respecter en cas de prévision et en cas de constat de ces situations (voir ci-dessus le point de contrôle relatif aux consignes d'exploitation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Protection contre la chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la chaleur

Prescription contrôlée :

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de la chaleur, et de toute source d'inflammation.

Constats :

L'exploitant a déclaré ignorer si des conditions spécifiques de stockage s'appliquaient aux articles pyrotechniques présents sur son site, et a indiqué ne pas contrôler la température des locaux. Sur demande des inspecteurs, il a téléchargé des fiches de données de sécurité (cf. le point de contrôle ci-dessous).

Les inspecteurs se sont déplacés à l'intérieur du local 1 et ont constaté que certains emballages, devant être fermés, étaient ouverts du fait de la dégradation des bandes adhésives consécutive à la température élevée du local, malgré la présence d'une ventilation statique.

Concernant les sources d'inflammation, il n'a pas été constaté de source dans les locaux visités. Une attention particulière doit toutefois être portée à la propreté des abords (voir ci-dessus le point de contrôle dédié).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déterminer les conditions spécifiques de chaleur et de luminosité pouvant s'appliquer aux articles stockés sur le site.

Une fois ces conditions identifiées, l'exploitant devra mettre en place des mesures permettant de s'assurer en permanence de leur respect.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mise en œuvre des fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Mise en œuvre des fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de vérifier si les fiches de données de sécurité de ses articles pyrotechniques mentionnaient des mesures spécifiques concernant la sensibilité aux températures (voir le point de contrôle ci-dessus au cours duquel l'exploitant indique n'avoir pas identifié de contraintes particulières sur les températures).

Pour effectuer le contrôle, l'inspection des installations classées a souhaité examiner une fiche de données de sécurité. L'exploitant a alors présenté la fiche de donnée de sécurité de l'article fourni par la société Jorge (bombe 2,5", 3", 4", 5" et 6").

Selon cette fiche et pour dans des bâtiments destinés à des fins commerciales il est précisé « la température ambiante mesurée à 1 m au-dessus du sol ne dépasse pas 30 °C ». Des conditions limites de température sont donc précisées pour certains types de locaux.

Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment n° 1 : la température y était très supérieure à cette limite de 30 °C.

Le bâtiment n°1 ne peut pas être considéré comme un bâtiment destiné à des fins commerciales, l'application de la consigne de température de 30 °C ne peut donc être exigée, cependant l'exploitant devrait s'assurer du respect des consignes de sécurité issues des fiches de données de sécurité de l'ensemble des articles pyrotechniques présents sur l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu du constat de température élevée dans les bâtiments de stockage, l'exploitant devra s'assurer qu'à tout moment, les conditions de stockage dans ses bâtiments respectent bien l'ensemble des consignes de sécurité indiquées dans les fiches de données de sécurité. Il devra justifier que des conditions extrêmes de température et d'humidité ne peuvent pas compromettre la sécurité des articles pyrotechniques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 2.4.3

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

Conformément à son engagement lors de l'enquête publique, l'exploitant met en place des plantations notamment une haie bocagère vers la façade ouest du bâtiment n° 5.

Constats :

L'inspection a constaté qu'une haie avait été plantée à l'ouest du bâtiment n° 5. Cette haie était toutefois peu fournie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Intégration de la réserve d'eau dans la base de données du SDIS

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- une réserve d'eau de 200 m³ permettant de satisfaire à une réserve minimum de 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

Constats :

L'exploitant a mis en place une réserve souple d'eau de 200 m³ comportant deux prises de raccordement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du service départemental d'incendie et de secours pour que la réserve incendie du site soit intégrée à leur système d'information géographique.

Type de suites proposées : Sans suite